Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de poursuite de l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés (« installation de stockage de déchets non dangereux ou ISDND ») de stockage d'amiante « lié » et de transit d'amiante « libre » situé à Lesménils (54)

de la société Suez RV NORD EST

n°MRAe 2019APGE11

Nom du pétitionnaire	Suez RV NORD-EST
Commune	Lesménils (54700)
Département	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation relative à la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Lesménils jusqu'au 31 décembre 2029.
Date de saisine de l'autorité Environnementale	07/12/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située à Lesménils (54700), jusqu'au 31 décembre 2029, porté par la société Suez RV Nord Est, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 7 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est et le Préfet de Meurthe-et-Moselle ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 07 février 2019, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernolle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Suez RV Nord Est présente une demande de poursuite et d'extension de l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux[2] (ou installation de stockage de déchets non dangereux, ISDND) situé à Lesménils (54), jusqu'au 31 décembre 2029. Il stockera également des déchets d'amiante lié et accueillera une installation de transit d'amiante libre.

Le site est exploité depuis 1967. Son autorisation actuelle arrive à terme à la fin de l'année 2019. L'entreprise veut lui donner une ambition régionale avec une collecte des déchets et d'amiante sur une grande partie du Grand Est. La poursuite de l'exploitation portera principalement sur une nouvelle zone de 10,7 ha.

Le site présente des atouts certains, avec un contexte géologique favorable puisqu'une couche d'argile importante assure une étanchéité naturelle. Des équipements permettent une valorisation énergétique intéressante du biogaz[3] produit par le stockage des déchets. Le site a une position centrale pour la région Grand Est. Il bénéficie également de l'expérience de plus de 50 années d'exploitation, dont les 20 dernières sans difficultés majeures, à l'exception notable du non-respect de ses prescriptions d'autorisation pour les émissions de dioxyde de soufre.

Le dossier de demande d'autorisation est cependant difficile d'accès pour un public averti ou non, avec plus de 2400 pages. Les enjeux environnementaux n'y sont guère hiérarchisés. Sur beaucoup de points pourtant majeurs, il manque de précisions et de schémas clairs qui en faciliteraient la compréhension.

Les principaux manques identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- l'absence de mise en perspective du projet avec le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), dont l'approbation devrait avoir lieu dans l'année ; en particulier, il semble difficile de construire à ce stade un projet régional de stockage de déchets dits ultimes lorsque leur définition n'est pas harmonisée à l'échelle du Grand Est ;
- l'absence d'études de scénarios alternatifs[4], y compris en termes de logistique d'apport des déchets ;
- l'absence d'indications sur la maîtrise de la qualité des déchets (caractère ultime et non-dangereux) tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
- l'absence d'évaluation du risque de pollution de l'environnement en cas d'incendie des déchets stockés..

L'Autorité environnementale s'est par ailleurs interrogée sur d'autres points :

- la pérennité du nouveau casier (« Lesménils 3 ») qui obstruera le talweg d'un cours d'eau intermittent en cas de ruissellement important lié à des pluies exceptionnelles ;
- la qualité du suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- l'évaluation des incidences du rejet d'eaux pluviales sur le ru du Cendré ;
- la présence d'une aire d'accueil de gens du voyage à proximité immédiate du site ;
- la prise en compte de la diffusion éventuelle de fibres d'amiante dans l'évaluation des risques sanitaires.

Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de 4 espèces protégées (Lézard des murailles, Sonneur à ventre jaune, Triton alpestre, Triton palmé) qui a reçu un avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), sous réserve de mesures de compensation complémentaires.

2 Déchets résiduels en mélange des ménages, des industriels banals des entreprises non valorisables (bois, cartons, papiers …).
3 Gaz résultant de la décomposition des déchets organiques et riche en méthane combustible.
4 Au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant :

- ***de reprendre le dossier en le rendant plus synthétique et pédagogique ; l'exploitant devra proposer une hiérarchisation des enjeux et construire son dossier sur cette base d'enjeux hiérarchisés ; il devra par ailleurs compléter son projet et son dossier comme proposé dans l'avis détaillé ;***
- ***de s'appuyer sur le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets pour la justification du projet et la définition du déchet ultime acceptable sur le site.***

Elle recommande également à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans son autorisation :

- ***de n'autoriser le dossier qu'une fois le site régularisé au regard des émissions de dioxyde de soufre ;***
- ***de ne l'autoriser pour la durée demandée (10 ans) qu'une fois le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le centre d'enfouissement de déchets de Lesménils, exploité par la société Suez RV Nord Est, est un site autorisé au titre de la législation sur les installations classées (ICPE). L'arrêté préfectoral d'autorisation de 2004 autorise le stockage des déchets non dangereux jusqu'au 31 décembre 2019 à raison d'un apport 175 000 tonnes/an maximum.

Ce centre de stockage de déchets non dangereux a été créé en 1967 pour offrir une filière d'élimination aux déchets ménagers et assimilés[5]. Jusque dans les années 90, son exploitation a posé de nombreuses difficultés, régularisées à la fin des années 90.

Figure 1 : carte de situation

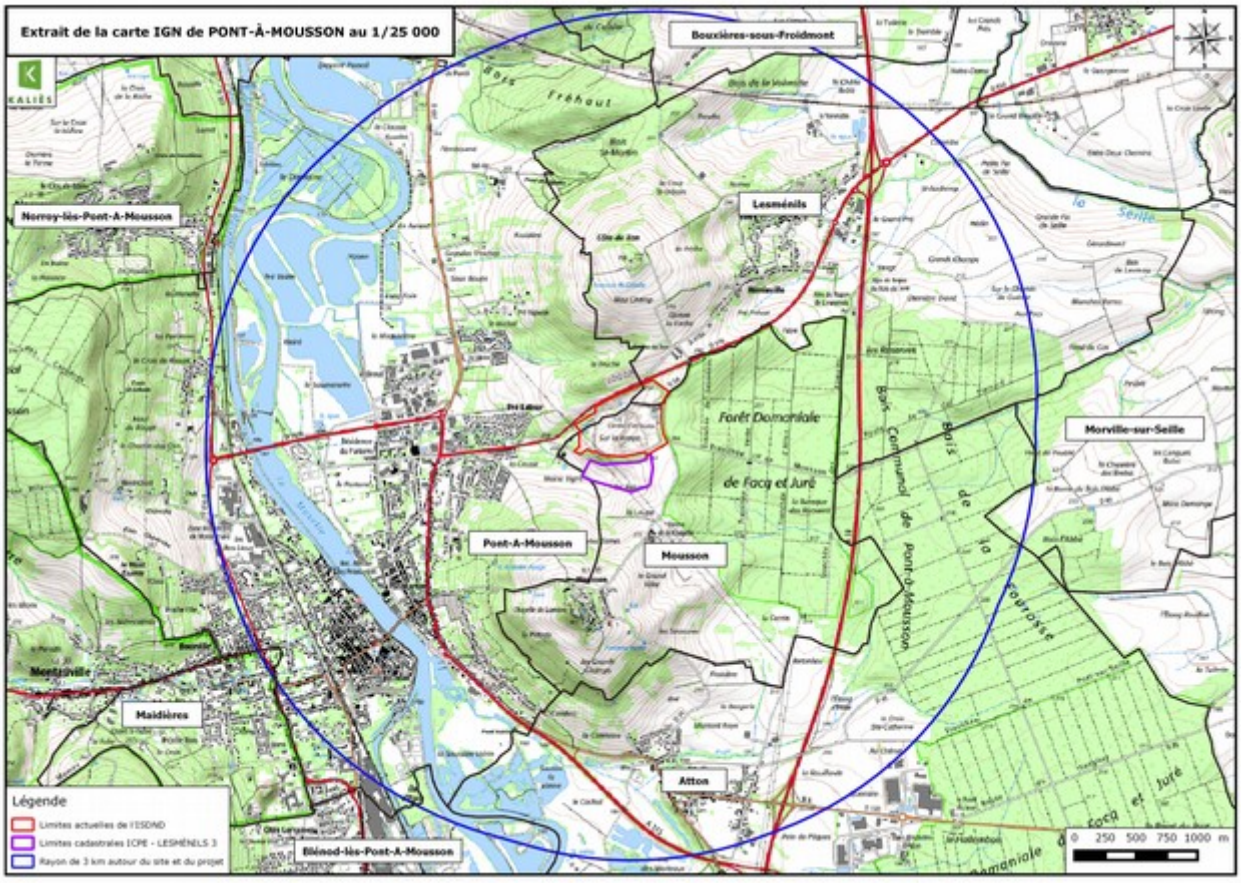

Les déchets apportés sur le site proviennent à 90 % de la Meurthe-et-Moselle et pour le reste, des départements limitrophes. Dans le cadre de la prolongation d'activité, l'exploitant souhaite accueillir des déchets ménagers et assimilés provenant de toute la Lorraine et d'Alsace, et de toute la région Grand-Est pour les déchets d'amiante.

5 Déchets assimilés : déchets de restaurations collectives, déchets banals des activités économiques (papiers, cartons, plastiques …) qui peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers car présentant le même niveau de risque

À ce jour, les apports sont constitués de :

- 15 % de déchets ménagers (déchets résiduels issus d'un tri préalable dans les foyers) ;
- 15 % de déchets industriels banals (déchets résiduels issus d'un tri préalable dans les entreprises) ;
- 20 % de mâchefers ;
- 50 % de refus de tri, de compostage, ou de déchetteries.

L'apport est réalisé par véhicules poids lourds à un rythme d'environ 80 véhicules par jour.

Un contrôle en entrée de site (certificat d'acceptation préalable, contrôle visuel, passage sous un portique pour les substances radioactives) permet, selon l'exploitant, de s'assurer du caractère ultime des déchets apportés et de l'absence de substances radioactives. Les déchets sont ensuite déversés dans un casier où ils sont compactés (figure 1, schéma de principe).

L'installation est composée de casiers réalisés par terrassement sur une zone disposant d'une couche d'argile d'une épaisseur et d'une étanchéité jugées suffisantes par l'exploitant pour protéger les eaux souterraines.

L'installation est implantée sur les territoires des communes de Lesménils, Mousson et Pont-à-Mousson, route de Mousson RD34. Son site est bordé :

- au nord, par une aire de gens du voyage à une centaine de mètres ;
- à l'ouest, par des parcelles agricoles, une habitation et des hangars agricoles isolés, ainsi qu'une zone résidentielle de la ville de Pont-à-Mousson en extension à 500 m ;
- à l'est, par la RD34, puis des parcelles boisées ;
- au sud, par des parcelles agricoles, une ferme agricole isolée, puis les habitations de la commune de Mousson.

Figure 2

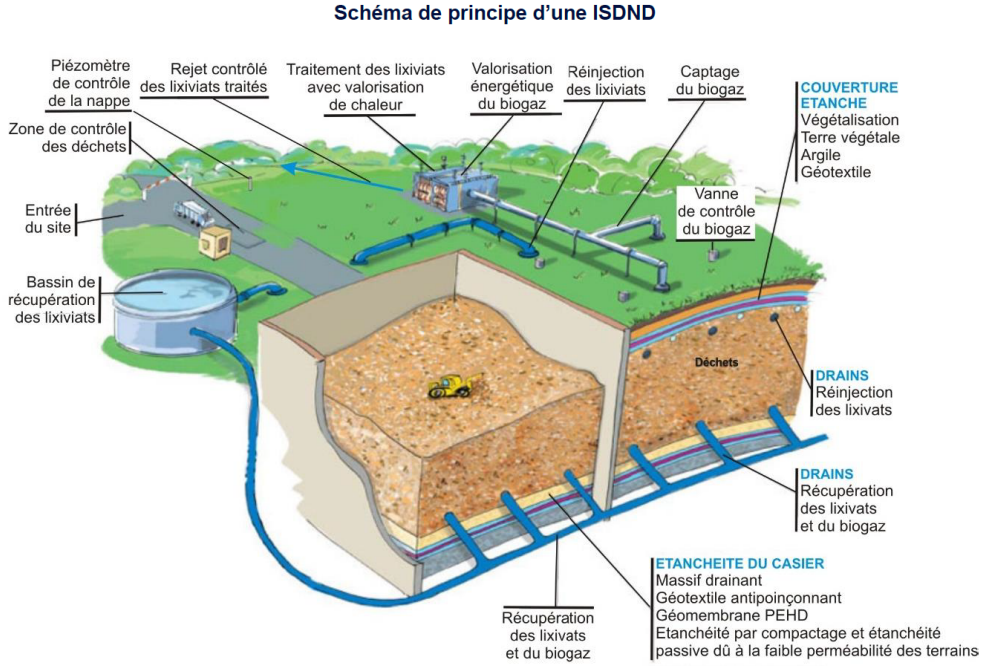

La société Suez RV Nord-Est a déposé une demande d'autorisation relative à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) jusqu'au 31/12/2029, soit pour 10 ans, avec une capacité d'accueil ramenée à 150 000 tonnes par an. Il est prévu la création d'un nouveau casier séparé en 4 subdivisions (figure 3). Sa superficie est de 7,3 ha pour un volume de stockage disponible estimé à 1 300 000 m³.

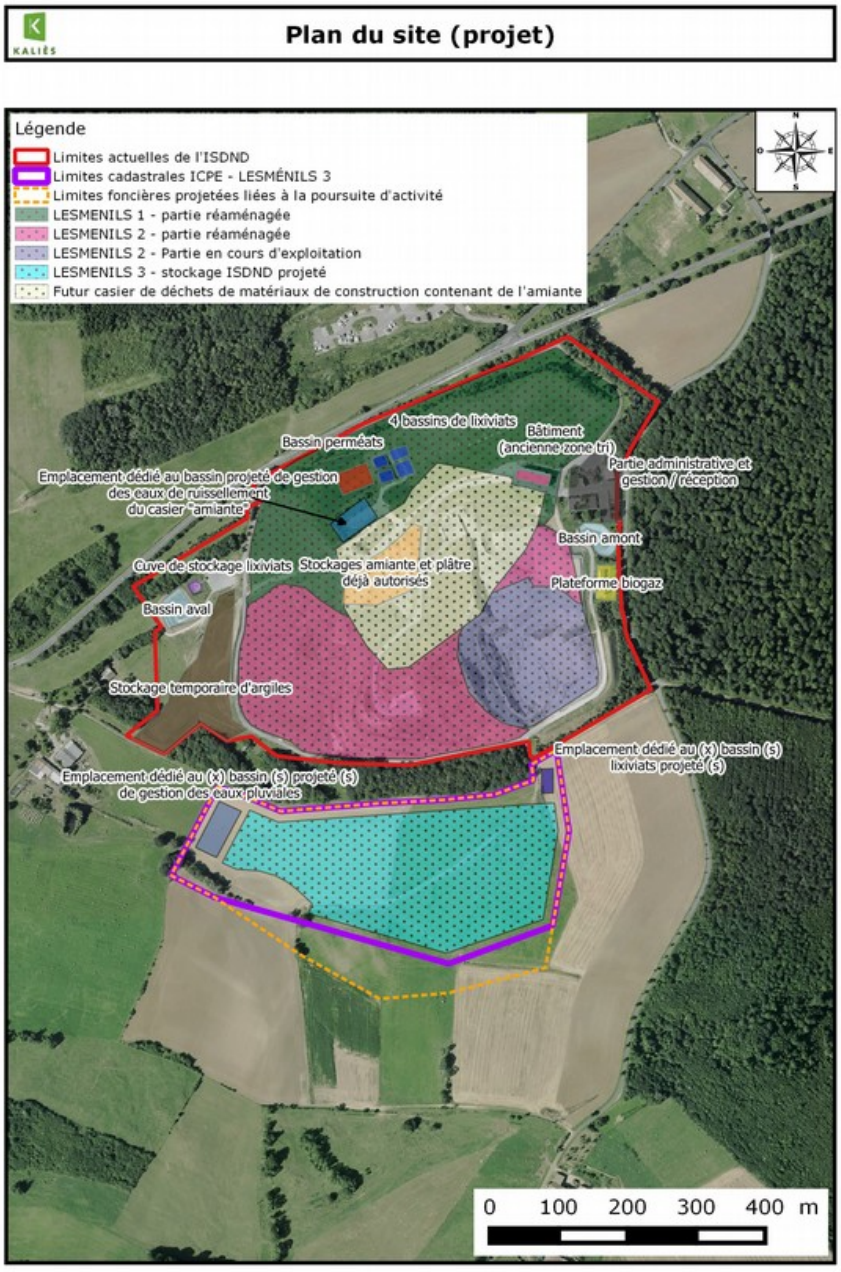

Figure 3

Cette demande porte également sur :

- la création d'un nouveau casier de stockage d'amiante lié[6], en rehausse du précédent, sur 5,5 ha et un volume estimé à 301 000 m³. La capacité annuelle de stockage d'amiante lié envisagée est de 15 000 t/an en moyenne et 30 000 t/an au maximum ;
- la création d'une zone de transit de déchets d'amiante libre[7] au moyen de 2 conteneurs placés à proximité du casier amiante lié ; ces déchets sont ensuite envoyés en centre de stockage pour déchets dangereux ; la réglementation sur l'amiante libre impose qu'il soit conditionné en emballage étanche dès sa sortie de chantier et jusqu'à sa destination finale.

L'installation de stockage de Lesménils est soumise aux dispositions de la directive IED[8] et doit donc mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) pour préserver l'environnement. Il n'existe pas à ce jour de conclusions sur les MTD dans le document de référence (BREF : Best REFerences) pour les activités de traitement de déchets (BREF WT[9]), BREF déjà ancien et qui exclut par ailleurs de son champ d'application les activités de stockage.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation des meilleurs standards techniques actuels en ne se limitant pas au seul BREF WT et d'indiquer comment il compte les mettre en œuvre sur son projet et dans le cas contraire, les raisons qui l'ont conduit à ne pas les retenir.

2. Qualité formelle du dossier, articulation avec les documents de planification et justification du projet

2.1. Présentation du dossier

Le dossier comprend 2400 pages, traitant d'une majorité d'enjeux, mais sans hiérarchisation, ce qui le rend inaccessible pour la majorité du public. Certains aspects sont pourtant négligés, comme l'évacuation des eaux de ruissellement.

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, ses enjeux, les mesures de maîtrise des impacts et les conclusions de l'étude.

Les schémas explicatifs sont souvent des schémas génériques pour les centres d'enfouissement sans déclinaison pour le site de Lesménils. Parmi les schémas dont l'absence est la plus criante :

- un schéma général des flux au sein de l'installation (déchets, lixiviats, biogaz) ;
- une coupe du futur casier avec les couches géologiques et les niveaux piézométriques ;
- des schémas pour les contrôles à l'entrée, sur les lixiviats et leur traitement, sur le biogaz, sa valorisation et son élimination.

L'Ae recommande de reprendre le dossier en le rendant plus synthétique et pédagogique. L'exploitant devra proposer une hiérarchisation des enjeux et construire son dossier sur cette base d'enjeux hiérarchisés.

6 Matériaux ou produits contenant de l'amiante qui ne sont pas susceptibles de libérer de fibres même sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air : exemple : plaque d'amiante ciment, dalles de sols, éléments de friction …

7 Déchets friables de matériels et d'équipements utilisés lors des travaux d'encoffrement, de fixation, de déflocage et décalorifugeage (débris, protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs, chiffons, bâches, poussières…).

8 Directive relative aux émissions Industrielles qui vise à réglementer les sites potentiellement les plus polluants .

9 Waste Treatment : traitement de déchets.

La reprise du dossier permettra de prendre en compte par ailleurs les insuffisances identifiées.

Le périmètre de l'étude d'impact porte sur un rayon de 3 km autour du site, avec néanmoins des recensements bibliographiques s'étendant jusqu'à 5 km. Aucune justification environnementale ne vient justifier ce choix, mais l'Ae considère que ce périmètre couvre l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté :

- le site n'est situé dans aucun périmètre de monument historique, de site inscrit ou classé, et qu'aucune zone archéologique n'est recensée à proximité du site ;
- le trafic routier journalier sera identique à la situation actuelle, soit environ 80 poids lourds et 6 véhicules légers en moyenne[10].

Les principaux enjeux environnementaux pour l'Ae sont :

- la valorisation et l'élimination des déchets ;
- le confinement du stockage ;
- les odeurs et la pollution de l'air ;
- le milieu naturel avec la présence d'une biodiversité riche.

2.2. Articulation avec les documents de planification

Plans de gestion des déchets

Le dossier ne fait pas référence au futur plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand Est. Il est apparu cependant important à l'Ae que ce centre de stockage de déchets, aux capacités importantes et qui pèsera dans le paysage régional des déchets, s'intègre dans ce plan.

La production du PRPGD donnera des informations indispensables pour l'autorisation de cette installation et la définition des prescriptions :

- définition régionale du déchet ultime ; aujourd'hui, chaque département dispose de sa propre définition dans son plan des déchets ménagers et assimilés ; l'Ae considère qu'il n'est pas possible d'avoir un contrôle pertinent du caractère ultime des déchets à l'entrée de l'installation sans définition harmonisée ;
- sur la base de cette définition et de l'étude de la mise en place des outils de valorisation des déchets sur les prochaines années, estimation de l'évolution de la production de déchets ultimes et mise en perspective des capacités existantes et projetées d'enfouissement ou d'incinération ;
- définition des capacités d'élimination de déchets ultimes dans les années à venir et des éventuelles capacités de sécurité à prévoir pour garantir un débouché, y compris en situation dégradée (arrêt d'incinérateur ou d'autres unités de valorisation importantes).

Le PRPGD devrait aboutir avant l'échéance de l'autorisation actuelle du site en fin d'année.

L'Ae recommande au Préfet de n'autoriser et de réglementer définitivement le centre d'enfouissement de Lesménils qu'une fois approuvé le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Le kilométrage effectué par les camions pourrait s'accroître avec l'augmentation du bassin de chalandise à la région Grand Est

L'étude d'impact analyse la conformité et la compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Meurthe-et-Moselle (2014), de Moselle (2014), des Vosges (2010), du Bas-Rhin (2013), du Haut-Rhin (2003) et de la Meuse (2003). Il étudie également les plans départementaux de gestion des déchets amiantés et les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux.

L'étude de compatibilité d'un centre d'enfouissement à vocation régionale avec une multiplicité de plans déchets parfois anciens n'est pas apparue pertinente à l'Ae.

L'Ae relève que les dispositions de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte[11], qui ont vocation à être transcrites dans le PRPGD, fixent un objectif de diminution des tonnages de déchets enfouis de 30 % en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025. La quantité de déchets admise à Lesménils s'est élevée à 120 000 t en 2010 et l'exploitant a sollicité une autorisation pour une capacité de 150 000 tonnes par an.

L'Ae recommande à l'exploitant d'adapter son dossier pour étudier sa compatibilité avec le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets.

L'Ae n'a pas identifié d'incompatibilités majeures avec les autres plans et schémas opposables (SRCE, SDAGE, PLU, SCoT du Sud 54).

2.3. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier ne présente pas de solutions alternatives[12] au projet. Ainsi le dossier aurait pu étudier :

- la réduction des volumes de déchets ultimes à l'échelle régionale par une meilleure valorisation des déchets ;
- la valorisation d'autres centres de valorisation ou d'élimination de déchets dans la région ou à proximité aujourd'hui sous-utilisés, ou mis en stand-by (comme Revigny-sur-Ornain) ;
- d'autres configurations d'implantation du nouveau casier ;
- d'autres dessertes du site.

L'Ae rappelle que la réglementation impose de présenter des solutions de substitution raisonnables et d'en faire une comparaison des atouts et faiblesses environnementales.

Cette analyse aurait permis de mettre en évidence les atouts du site :

- contexte géologique, avec présence d'une couche argileuse imperméable, barrière naturelle contre les infiltrations d'eau vers le sous-sol et les nappes ;
- une position centrale dans la région ;
- une valorisation énergétique qui fait du site non seulement une unité d'élimination de déchets mais également de valorisation énergétique ;

mais aussi ses limites :

- implantation dans un vallon, avec possibilité de ruissellement et donc d'érosion à plus ou moins long terme du casier ;
- proximité d'une population permanente à 100 m du site.

11 **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.**

12 Au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement :
« *II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]*
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Le centre d'enfouissement de déchets de la Rape présente une position centrale au niveau régional, situé dans un environnement bien desservi par la voie ferrée et la voie fluviale. Le dossier n'envisage pas d'autres moyens de transport que la route.

L'Ae recommande à l'exploitant d'étudier les alternatives à une desserte du site par la seule route.

3. Analyse par thématique environnementale

3.1. Gestion des déchets

Les centres d'enfouissement technique sont indispensables à la gestion des déchets. Ils sont complémentaires aux outils de valorisation matière et énergétiques.

Pour la maîtrise de leurs impacts environnementaux directs (pollution de l'air et des eaux, atteinte à la biodiversité…), ils ne doivent stocker que les déchets pour lesquels ils sont conçus (ici, déchets non dangereux et amiante lié). Les centres d'enfouissement s'inscrivent également dans 2 problématiques « globales » :

- l'économie circulaire traduite ici par la seule acceptation de déchets ultimes ;
- la lutte contre le changement climatique, avec ici la valorisation énergétique du biogaz.

Acceptation des déchets

Les procédures et dispositifs d'acceptation des déchets ont donc un double objectif :

- n'accepter que des déchets répondant aux critères de déchets non dangereux, tant en termes de protection de l'environnement que de risques (incendies) ;

  Les déchets autorisés sont bien définis par la réglementation. Les dispositifs et procédures d'acceptation de l'exploitant apparaissent conformes à la réglementation. L'exploitant met en œuvre par ailleurs des procédures supplémentaires (démarche qualité…) ;
- n'accepter que des déchets ultimes au sens de la loi et des plans déchets.

En l'absence de définition régionale unique, il semble difficile de mettre en place un dispositif fiable d'acceptation des seuls déchets ultimes, sauf à ce que l'exploitant se fixe sa propre définition du déchet ultime plus contraignante que l'ensemble des plans départementaux de déchets ; cette solution ne semble pas viable et il semble préférable d'attendre l'approbation du PRPGD pour fixer les conditions d'acceptation des déchets.

Plus généralement, il a semblé à l'Ae que le contrôle de l'admissibilité des déchets ne pouvait se limiter aux seuls contrôles sur site. Elle ne devait s'envisager qu'après analyse des risques sur la chaîne d'approvisionnement, identification des points critiques et maîtrise des risques sur ces points critiques par l'exploitant du centre d'enfouissement (mise sous contrôle des processus, audit…). La mise en œuvre de cette chaîne de contrôle pourrait être auditée régulièrement (par l'inspection ou par un tiers expert).

L'Ae recommande à l'exploitant, une fois défini le déchet ultime au niveau régional, de proposer une méthode de maîtrise de la qualité des déchets admis (caractères ultime et non dangereux) basée sur le contrôle de sa chaîne d'approvisionnement.

Valorisation énergétique du biogaz

Le centre d'enfouissement de la Rape permet les valorisations électrique (6 à 7 000 MW.h./an[13]) et thermique (réseau de chaleur de la ville de Pont-à-Mousson) du biogaz (figure 4).

L'Ae regrette que les données concernant les performances des installations énergétiques ne soient pas complètes : puissance, rendement, énergie produite pour le réseau de chaleur. Il aurait été intéressant de mettre en perspective la production énergétique d'une tonne de déchets admis dans ce centre avec d'autres sites similaires ou avec d'autres outils de valorisation énergétiques des déchets (unités d'incinération, méthaniseurs…).

L'Ae s'est interrogée sur l'intérêt d'évaporer de l'eau purifiée (perméat d'osmose inverse) qui pourrait être réutilisée ou rejeter dans le milieu, et d'utiliser à cette fin 20 % du biogaz produit[14]. Le dossier ne donne pas d'informations sur ces points.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur les aspects de performance énergétique et de comparer ses performances avec celles d'autres unités de valorisation énergétique des déchets.

Figure 4

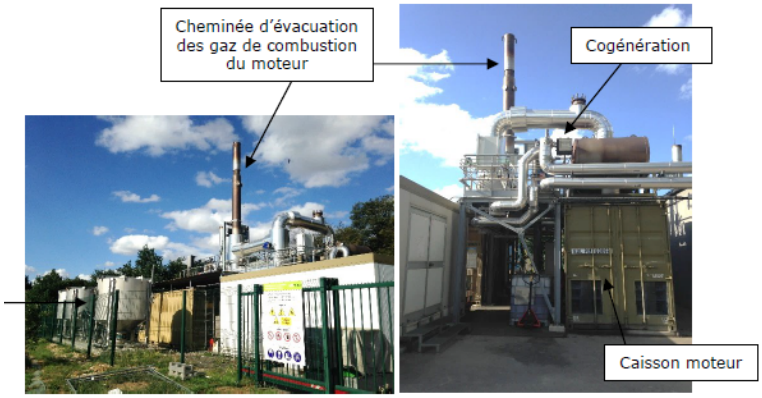

Vue sur la plateforme biogaz et le réseau de valorisation

Vue sur la plateforme biogaz du site LESMÉNILS

3.2. Confinement des déchets et protection des eaux souterraines et superficielles

Un centre d'enfouissement stocke de façon définitive des déchets. Il est fréquemment considéré que la dangerosité des déchets non dangereux est limitée à ses matières organiques fermentescibles. Les autres éléments (polluants organiques persistants, métaux toxiques...) sont supposés en quantités suffisamment faibles et peuvent être éliminés avec les lixiviats.

La dangerosité des déchets s'éteint donc une fois dégradée la matière organique, après quelques dizaines d'années, 30 années selon l'approche réglementaire. Les déchets sont alors considérés comme stabilisés.

Les vecteurs de la pollution sont l'air et l'eau. Le confinement du stockage doit pouvoir être assuré pendant la durée d'exploitation et une durée post exploitation de 30 ans. Le confinement doit être à l'abri de toute agression pour une durée plus longue : la libération de ces déchets même stabilisés peut en effet avoir d'autres impacts pour l'environnement (matières plastiques…).

Il est donc indispensable que l'implantation, la configuration et la conception du stockage assurent une maîtrise du risque de dispersion des éléments polluants.

13 Correspond à la consommation électrique annuelle d'environ 6 à 7000 habitants sans le chauffage.
14 Osmose inverse : système de purification d'une eau contenant des solutés par une filtration très fine (millième de µm) ne restituant qu'une eau très pure, le perméat

Un site favorable

Le site est localisé sur un substratum formé par d'argiles d'au moins 30 m d'épaisseur. Les sondages réalisés montrent l'existence d'une couche minimale de 5 m d'argile en fond de casier, assurant une bonne étanchéité passive. Un schéma spécifique en coupe du stockage et les niveaux piézométriques se serait avéré utile.

La surveillance des eaux souterraines se fait sur 7 piézomètres et sera complété par 4 nouveaux piézomètres pour la surveillance du nouveau casier (voir figure 5). Elle se poursuivra au moins 30 années après la fin d'exploitation. Le dossier ne présente pas de carte piézométrique qui permettrait de vérifier si les piézomètres sont bien implantés sur un tube de courant passant sous les casiers et le cas échéant, le caractère amont et aval des piézomètres.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une carte piézométrique et si besoin, de compléter le dispositif par d'autres piézomètres.

Les prélèvements ne révèlent pas de différences significatives de qualité entre l'amont et l'aval hydrauliques du site.

Lors des investigations, des arrivées d'eau latérales ont été observées au niveau du futur casier de stockage de déchets « Lesménils 3 ». Elles nécessiteront la mise en place d'une tranchée drainante sur toute la périphérie du casier.

Le futur casier n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage. Seuls, 4 captages AEP sont recensés dans l'aire d'étude, mais situés sur la rive opposée de la Moselle ; ils ne sont donc pas exposés aux éventuels impacts du projet.

Le nouveau casier (« Lesménils 3 ») barrera le talweg d'un cours d'eau intermittent, le ru des Rappes, d'un bassin versant estimé à 100 ha, avec des caractéristiques favorables au ruissellement (pente, nature argileuse des sols, densité de drainage). Le dossier ne donne pas d'information sur le comportement du site en période de crues si ce n'est qu'un canal de dérivation (ou une canalisation) sera créé. Toute érosion du casier par le ruissellement pourrait conduire à la rupture du confinement des déchets et à la libération des déchets dans le milieu.

Mesures de prévention

Les casiers de stockage des déchets disposeront d'une étanchéité artificielle (barrière de sécurité active) obtenue par la mise en place d'une géomembrane étanche en polyéthylène haute densité en fond et flancs de casiers.

La réglementation impose que cette étanchéité artificielle soit complétée d'une étanchéité naturelle (barrière de sécurité passive) constituée d'une couche d'argile de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s d'au moins 1 m d'épaisseur en fond et flancs, et d'une seconde couche de perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s d'au moins 5 m d'épaisseur sous la première couche en fond de casiers.

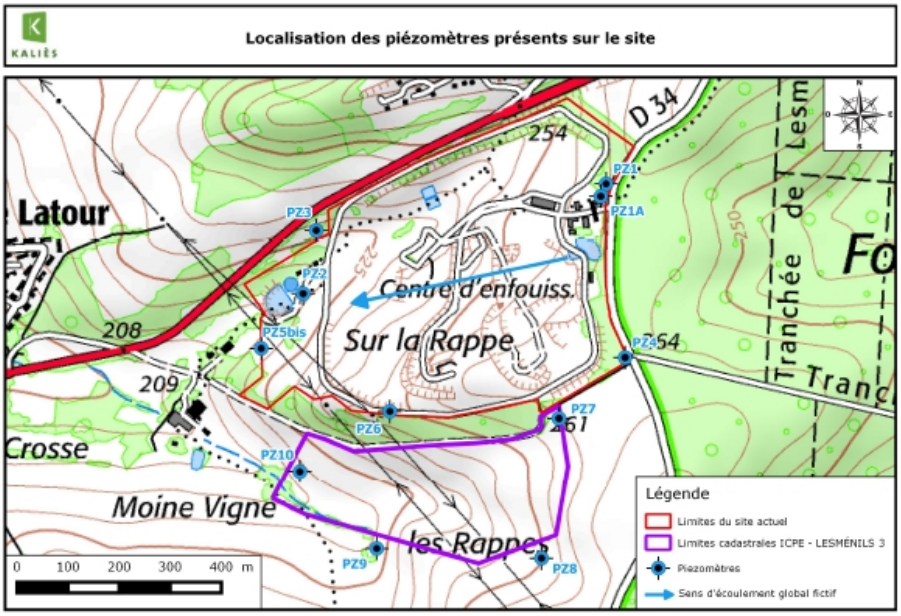

Figure 5

La barrière passive de certaines zones dont l'imperméabilité naturelle est inférieure aux normes d'étanchéité sera compensée à l'aide d'un géosynthétique bentonitique[15] pour obtenir des garanties équivalentes, comme le permet la réglementation.

Les bassins de collecte des eaux pluviales sont imperméabilisés (dalles en béton en fond avec une géomembrane sur les flancs ou sinon, géomembrane en fond et flanc). Les bassins de collecte des lixiviats sont également étanches (géomembrane dans le fond et sur les flancs).

Rien n'est indiqué quant au risque d'érosion par le ruissellement. Le dossier aurait dû proposer une durée de vie minimale pour le confinement du site (vraisemblablement, plus de 100 ans). Le dossier en aurait déduit un dimensionnement des dispositifs de dérivation (sur la base d'une fréquence de pluie et d'un débit de ruissellement sur le bassin versant) et une nature des équipements compatible avec cette durée de vie.

L'*Ae recommande de compléter le dossier en précisant la durée de vie estimée du confinement et en en déduisant la nature et le dimensionnement de la dérivation des eaux de ruissellement du nouveau casier.*.

Eaux pluviales

Le projet est situé à 2 km de la Moselle. Le vallon dans lequel est implanté le site est parcouru par un ru temporaire, le Cendré, alimenté par le ruissellement.

Les eaux pluviales collectées sur le site (eaux de voiries et de ruissellement des zones réaménagées) sont aujourd'hui dirigées par un ensemble de fossés périphériques dans des bassins de collecte, avant rejet au milieu naturel (figure 6). Les bassins actuels seront complétés par un bassin dédié au nouveau casier de stockage d'amiante et par 3 bassins pour la collecte des eaux pluviales du nouveau casier de stockage de déchets et des eaux de subsurface. Les eaux sont ensuite rejetées dans le ru du Cendré. Les eaux des bassins de collecte de « Lesménils 3 » seront drainées par le ru temporaire des Rapes, avant de rejoindre le ru du Cendré.

15 Membrane synthétique sur laquelle est appliquée une couche d'argile de forte imperméabilité

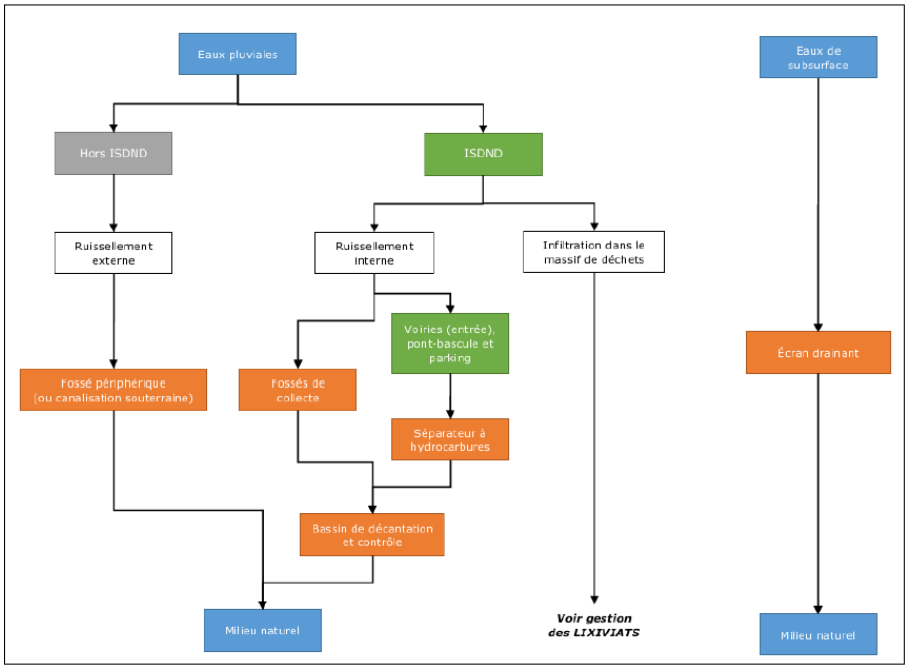

Figure 6 : schéma de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des voies de circulation seront traitées dans un débourbeur-déshuilleur avant de rejoindre les bassins de collecte et de décantation des eaux pluviales. Les eaux pluviales issues des zones enherbées réaménagées, qui ne sont pas en contact avec les déchets, seront récupérées par les bassins de collecte et de décantation des eaux pluviales. Les eaux pluviales ainsi collectées sont rejetées au milieu naturel.

Le dossier a produit une étude d'acceptabilité des rejets sur masse d'eau « Moselle 6 » qui lui a permis de définir les seuils de rejet acceptables au regard des objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse. Ces seuils figurent dans le tableau ci-dessous, ainsi que les valeurs moyennes rencontrées en 2017.

L'Ae s'est interrogée sur cette approche. Le milieu récepteur n'est pas la Moselle, mais le Cendré, cours d'eau intermittent dont l'acceptabilité en termes de pollution est très faible en l'absence de dilution et qui est accessible directement aux populations. Les valeurs réglementaires indiquées sont par ailleurs supérieures à celles requises pour des eaux usées traitées[16].

Paramètres	Concentration maxi pour un débit de 120 m³/j en mg/l	Valeurs moyennes 2017
pH	Entre 5,5 et 8,5	7,5
COT (carbone organique total)	70	5
DCO (demande chimique en oxygène)	300	8
DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours)	100	20
MEST (matières en suspension totales)	100	20
Métaux totaux	15	2

16 Pour une STEP de plus de 2 000 EH, les normes sont : DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 25 mg/l ; MES : 25 mg/l.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une évaluation de l'incidence de son rejet dans le ru du Cendré.

L'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de retenir les valeurs déterminées comme acceptables pour le ru du Cendré telles que définies par l'évaluation des incidences. Ces valeurs ne devraient pas dépasser dans tous les cas les normes de rejet d'une station d'épuration (STEP) de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH), valeurs d'ailleurs supérieures aux résultats actuels.

Les eaux pluviales seront contrôlées chaque trimestre. Une mesure des fibres d'amiante est prévue pour les bassins récupérant les eaux de la zone du futur casier d'amiante. Les bassins sont équipés de dispositifs d'isolement en cas de pollution accidentelle.

Gestion des lixiviats

Le dossier ne présente pas de schéma clair du dispositif de gestion des lixiviats.

Les lixiviats sont collectés dans des bassins étanches et traités par une unité mobile utilisant les techniques d'ultrafiltration et d'osmose inverse. Ce traitement ne génère aucun rejet aqueux. En effet, les perméats issus de ce traitement (effluent épurés) sont injectés au niveau de la torchère pour évaporation (module vapotherm).

Pour l'Ae, ce dispositif relève des meilleurs standards actuels.

3.3. L'air, les odeurs et les risques sanitaires

Le biogaz est chargé en H2S, diffusant une odeur d'œuf pourri. Il présente un fort pouvoir d'effet de serre. Ces 2 impacts sont réduits par la maîtrise des émissions de biogaz et sa combustion.

Chaque subdivision de casier sera étanche et fonctionnera en mode bioréacteur consistant à maintenir le taux d'humidité des déchets en réinjectant des lixiviats pour optimiser la décomposition des déchets et la production de biogaz dans un délai court.

Lors du remplissage des cellules, les déchets seront recouverts au moins chaque semaine, afin de limiter les odeurs. Une fois remplie, la cellule reçoit une couverture étanche et est munie d'un réseau de captage du biogaz produit par dépression.

Le biogaz sera valorisé en priorité par les moteurs électriques avec cogénération et les chaudières du réseau de chaleur. 2 torchères permettent de traiter le surplus éventuel (20 % de la production) tout en évaporant les perméats issus du traitement des lixiviats. Seul le biogaz envoyé dans les moteurs est traité par un sécheur, un dévésiculeur[17] et un filtre à charbon actif.

17 Dispositif permettant d'éliminer les gouttelettes de liquide dans un flux gazeux

Figure 7 : gestion biogaz

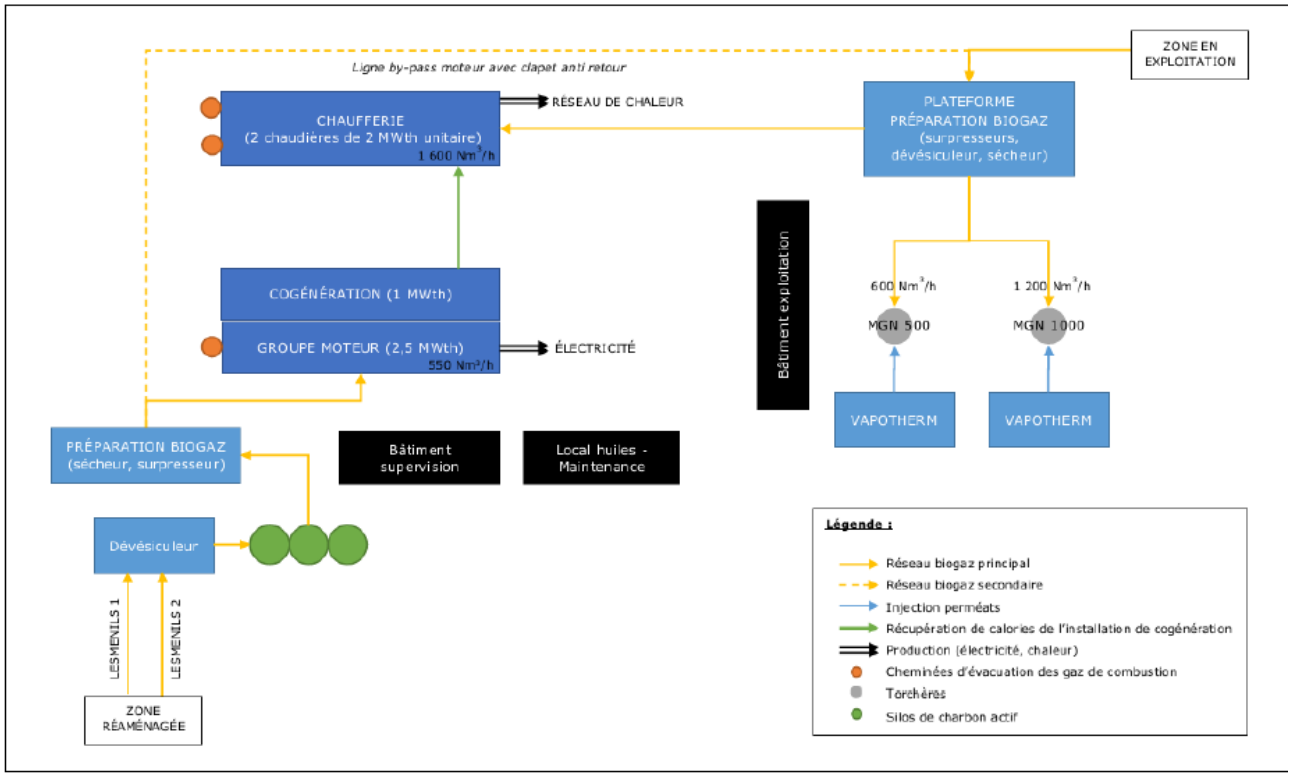

La surveillance des émissions à l'atmosphère montre que les installations de valorisation actuelles respectent les valeurs limites prévues par l'arrêté d'autorisation, excepté pour les chaudières et l'évaporation des perméats en ce qui concerne le dioxyde de soufre (SO2)[18].

L'Ae n'a pas connaissance d'actions engagées par l'exploitant ou par l'Inspection pour la régularisation des installations. Elle considère que la régularisation du site est un préalable à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Cette régularisation devrait s'avérer possible par une désulfuration complète du biogaz après captation, alors qu'elle ne semble aujourd'hui que partielle et ne concernerait que le biogaz brûlé dans les moteurs aux chaudières.

Paramètres	Unités	Analyses 2017	VLE - APc 12/01/2016
Monoxyde de carbone	mg/Nm^3	552	1200
Oxydes d'azote	mg NO_2/Nm^3	518	525
COV non méthaniques	mg C/Nm^3	9,4	50
Poussières totales	mg/Nm^3	1,81	20
Dioxyde de soufre	mg SO_2/Nm^3	28	500

Rejet moteurs

18 Les normes nationales sont néanmoins respectées. Ces émissions représentent de plusieurs dizaines de tonnes d'acides sulfureux et sulfurique dans l'environnement.

	Unités	Chaudière 1	Chaudière 2	VLE - APc 12/01/2016
Concentrations à 3% O2 sur gaz sec				
Monoxyde de carbone	mg/Nm³	5	13	250
Oxydes d'azote	mg NO_2/Nm³	30	33	225
COV non méthaniques	mg C/Nm³	0	6	50
Poussières totales	mg/Nm³	9,2	9,41	20
Dioxyde de soufre	mg SO_2/Nm³	2800	870	1000*
Flux horaires émis par chacune des deux chaudières				
Monoxyde de carbone	kg/h	0,0095	0,029	0,75
Oxydes d'azote	kg NO_2/h	0,057	0,070	0,68
COV non méthaniques	kg C/h	0	0,014	0,15
Poussières totales	kg/h	0,0175	0,02	0,06
Dioxyde de soufre	kg SO_2/h	5,32	1,9	3

* 300 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 25 kg/h

Rejets chaudières

Paramètres	Unités	MGN 500	MGN 1000	VLE - APc 12/01/2016
Monoxyde de carbone	mg/Nm³	0	0	150
Dioxyde de soufre	mg SO_2/Nm³	940	1100	500
Acide chlorhydrique	mg/Nm³	4,6	4,5	-
Acide fluorhydrique	mg/Nm³	6,3	2,1	-

Rejet torchères

Les émissions atmosphériques des unités de production de chaleur ou d'électricité feront l'objet d'un suivi périodique par des organismes agréés.

L'exploitant demande un allégement des prescriptions qui lui seront applicables au regard du nouvel arrêté d'autorisation. Des valeurs limites sont proposées sur la base des arrêtés ministériels en vigueur et de l'étude de risques sanitaires. Il n'a pas semblé acceptable à l'Aee de revenir sur des prescriptions d'émission anciennes, simplement parce qu'elles ne sont pas respectées. Les investissements nécessaires pour respecter les valeurs actuelles (désulfuration en particulier) sont limitées et habituelles pour des unités valorisant du biogaz. Cet allégement des prescriptions irait d'ailleurs à l'encontre du principe légal de non-régression en environnement.

En ce qui concerne les odeurs, outre les mesures prévues par la réglementation et aujourd'hui mises en place, un observatoire des odeurs composé de 19 personnes de 3 quartiers différents de Pont-à- Mousson existe depuis 2004. Il permet à l'exploitant de prendre rapidement des mesures nécessaires quand des odeurs sont ressenties (par exemple système de pulvérisation permettant de neutraliser les odeurs en cas de besoin).

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans son action administrative

- ***de ne pas autoriser le site avant sa régularisation qui pourrait nécessiter une désulfuration de la totalité du biogaz ;***
- ***de ne pas donner suite à la demande d'allégement des prescriptions sur les émissions atmosphériques.***

Évaluation des risques sanitaires

Le dossier comprend une évaluation des risques sanitaires liée à la pollution atmosphérique (émissions canalisées liées à la combustion du biogaz et émissions diffuses sur le site). Les hypothèses de concentration de polluants à l'émission sont majorantes au regard des émissions observées.

Les populations cibles retenues dans l'étude sont les habitants des fermes de Xon et la Chapelle et de la maison du chemin de la Rape. Les populations de l'aire réservée aux gens du voyage ne sont pas pris en compte dans l'étude, alors que le site est bien plus proche des sources d'émission que les populations envisagées, sans explication.

Sous les hypothèses retenues par l'étude sanitaire, les risques sanitaires peuvent être considérés comme non significatifs.

L'autorité environnementale s'est interrogée sur la manière dont a été pris en compte l'impact d'éventuels rejets de fibres d'amiantes dans l'atmosphère, tout en indiquant que le droit du travail impose déjà des normes drastiques sur la présence de fibres sur le site et qu'il n'y a pas manipulation d'amiante libre.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la méthode de calcul du risque sanitaire lié à d'éventuelles émissions de fibres d'amiante.

L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur les conclusions qui ont conduit à mettre en place une aire d'accueil de gens du voyage à proximité immédiate du centre d'enfouissement ou à autoriser par la suite la poursuite d'activité de ce centre d'enfouissement malgré la présence de cette aire d'accueil.

3.4. Le milieu naturel

Trame verte et bleue

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine, les parcelles destinées à accueillir le nouveau casier de stockage « Lesménils 3 » sont situées en trame verte, dans un environnement dégagé (ouvert) ou forestier (fermé). Elles sont localisées au sein d'un corridor de type « milieu herbacé thermophile ».

Selon le dossier, il n'y aura pas rupture de continuité écologique, car il s'agit d'une extension en bordure de l'actuel centre d'enfouissement pour le casier « Lesménils 3 », et au droit du site existant pour le casier de déchets d'amiante et la station de transit.

L'Autorité environnementale note que l'emprise de l'extension sera limitée au regard de la largeur du corridor. Le boisement existant entre l'installation actuelle et l'extension sera conservé et un nouveau corridor boisé sera créé au sud du site (figure 8).

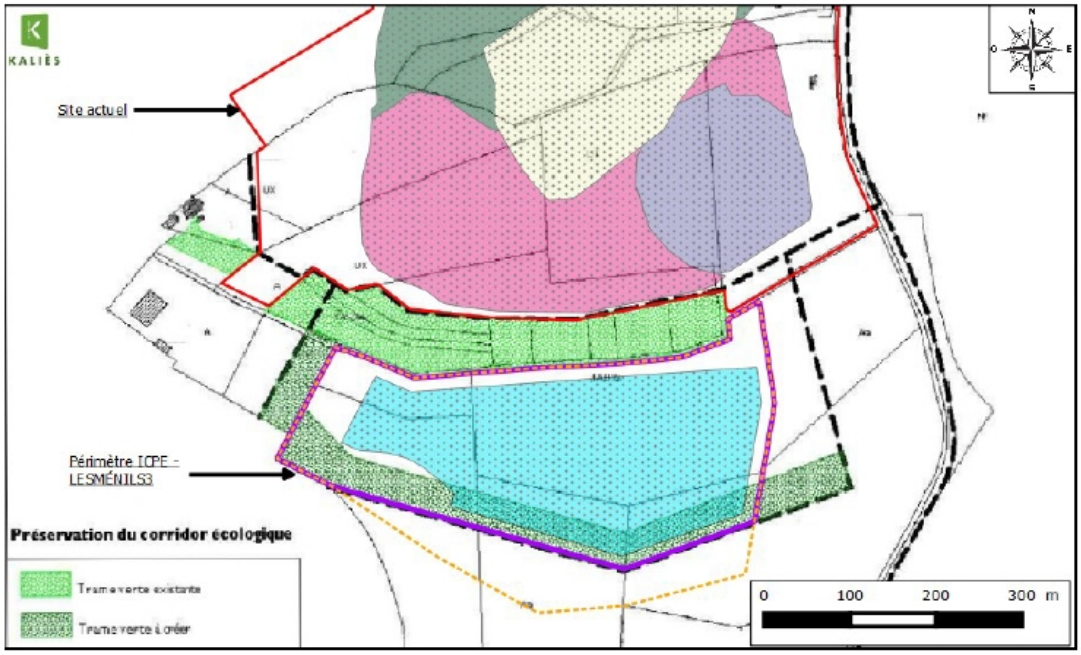

Figure 8

Aires protégées

4 Zones Naturelles Écologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) sont présentes à l'intérieur du périmètre d'étude, dont 1 ZNIEFF de type 2 à 10 m des limites actuelles du centre d'enfouissement (figure 9).

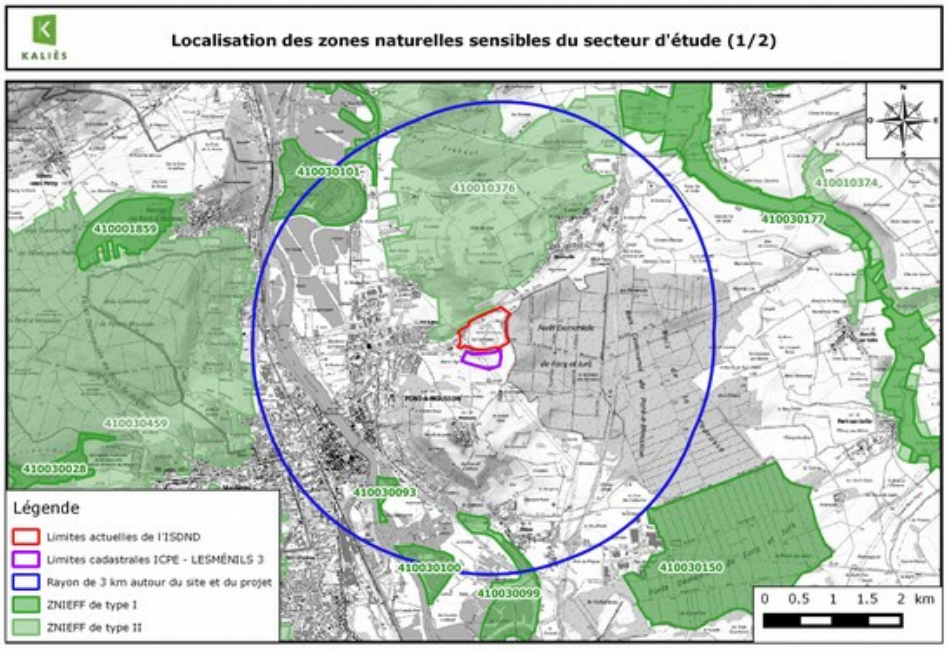

Figure 9

Les zones Natura 2000 les plus proches sont situées au-delà du périmètre d'étude (figure 10). L'évaluation des incidences Natura 2000 a porté sur la phase travaux et exploitation et conclut à l'absence d'impact du projet sur les espèces et habitats concernés par ce site.

La ZNIEFF de type 2, dénommée « coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson » n'est située qu'à 10 m des limites de propriété, à 110 m du nouveau casier de stockage d'amiante lié et à 320 m du nouveau casier de stockage de déchets « Lesménils 3 ».

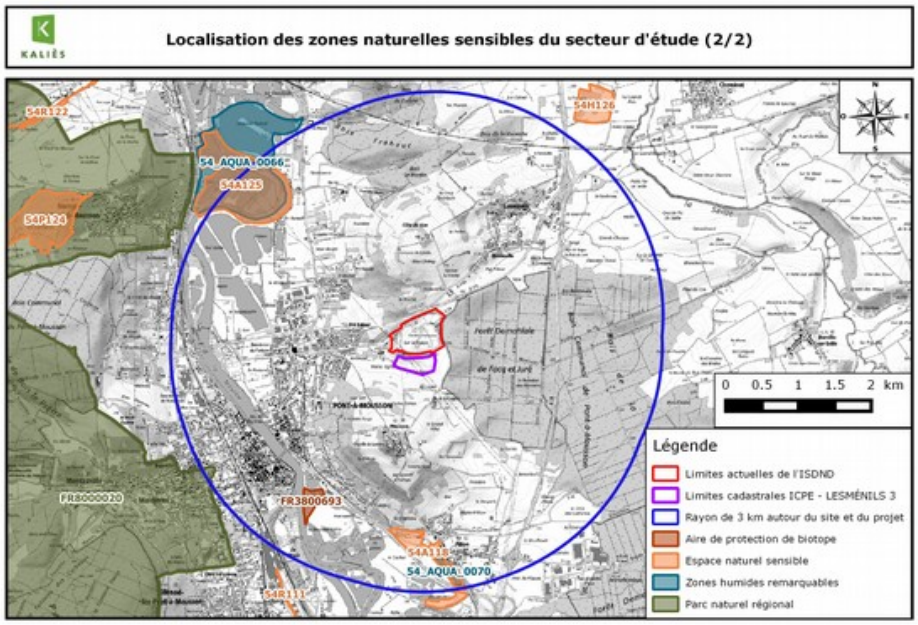

Figure 10

Compte tenu de l'éloignement de la zone en exploitation et du niveau d'impact résiduel sur les espèces les plus mobiles pouvant fréquenter cette ZNIEFF, l'étude d'impact conclut sur l'absence d'impact. L'Ae considère l'enjeu limité.

Faune, flore et milieux

Les secteurs non exploités du centre d'enfouissement de déchets ont été préservés pendant de nombreuses années des activités anthropiques. Ils ont donc vu se développer une biodiversité riche, à l'exception de la flore dont aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été recensée.

La population d'oiseaux fréquentant le site est d'une diversité moyenne. Les enjeux du site résident au niveau de la saulaie[19] et des corridors boisés, avec la présence de 3 espèces protégées (le Bruant jaune présentant un enjeu fort et 2 espèces de Fauvettes présentant un enjeu moyen).

4 espèces d'amphibiens, dont 3 espèces protégées, présentent un enjeu fort (Sonneur à ventre jaune, Triton palmé, Triton Alpestre). Elles ont été répertoriées au niveau du stock des matériaux argileux, mais non au sein du périmètre du projet d'extension.

2 espèces de reptiles protégées sont recensées (Orvet fragile présentant un enjeu faible, Lézard des murailles présentant un enjeu moyen), mais non au droit des futures zones d'exploitation, que ce soit pour les déchets non dangereux ou les déchets d'amiante lié.

6 espèces de mammifères terrestres sont recensées dont 2 espèces protégées (Écureuil roux et Hérisson d'Europe). Ces espèces sont présentes au niveau du boisement (saulaie) situé entre le centre d'enfouissement actuel et la future zone de stockage de déchets non dangereux.

Le site est utilisé comme zone de transit et chasse par les chiroptères, parmi lesquels 11 espèces protégées présentant un enjeu fort. L'enjeu se situe aussi au niveau de la saulaie.

Les parcelles destinées à accueillir le nouveau casier de stockage de déchets « Lesménils 3 » sont situées dans un grand ensemble de milieux ouverts et extensifs. Le projet concerne en partie une zone humide dite « réservoir de biodiversité d'intérêt ».

19 Terrain planté de saules.

Le site de « Lesménils 3 » présente un enjeu faible en termes d'habitats naturels, à l'exception de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire : la saulaie haute pionnière riveraine, qui présente un enjeu moyen, en raison de son rôle fonctionnel pour le cours d'eau et son rôle de corridor de déplacement pour la faune (figure 11).

Saulaie (rouge)

Mares à créer (rouge)

Zone humide (rouge)

Figure 11

Pierriers à créer bleu

Les impacts possibles sur ces espèces protégées sont la destruction d'individus pendant la phase des travaux et durant l'exploitation, la destruction d'individus et d'habitats lors de la réalisation des travaux ou la perturbation des espèces due à la réalisation des travaux et à l'exploitation.

Afin de prévenir et de réduire les impacts du projet sur la biodiversité, l'exploitant propose toute une série de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi. Il ne propose pas de mesures de compensation. Le dossier n'est pas clair cependant sur l'application de la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » à la zone humide présente sur le projet.

Du fait d'un impact résiduel, un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de 4 espèces protégées a été déposé (Lézard des murailles, Sonneur à ventre jaune, Tritons alpestre et palmé). Cette demande, assortie de mesures compensatoires visant à déplacer ces espèces préalablement au déplacement des matériaux argileux, a été soumise à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Le CNPN a émis le 31 août 2018 un avis favorable à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, assorti toutefois de conditions (figure 10) :

- au titre des mesures d'évitement, les 2 secteurs de fort intérêt impactés : la zone humide et la saulaie haute pionnière, devront être exclus de tout aménagement ;
- les zones à enjeux forts doivent être protégées par un engagement foncier ou contractuel (type obligation réelle environnementale) avec une gestion patrimoniale pour une durée minimale de 30 ans.

3.5. La remise en état final et les garanties financières

Le site de l'installation projetée sera réaménagé afin :

- d'assurer le confinement des déchets grâce aux couvertures étanches ;
- de favoriser l'écoulement des eaux grâce aux reliefs des modelés recouvrant les casiers ;
- de poursuivre la collecte et la valorisation du biogaz produit par les déchets ;
- de s'intégrer dans le paysage avec une forme de dôme ;
- d'assurer la mise en sécurité du site.

Après son réaménagement, le site sera suivi pendant une période minimale de 30 ans.

Photomontage en phase réaménagée depuis le parking de la Butte de Mousson (source : SARL PHOTOMONTAGE DU NORD)

Figure 12

L'Autorité environnementale note que l'insertion paysagère du site dans son état actuel est bien étudiée, et que les mesures prises pour son réaménagement permettent une présence assez discrète dans l'environnement.

L'exploitation du centre d'enfouissement de déchets est soumise à l'obligation de mise en place de garanties financières permettant d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Ces garanties couvrent également les interventions en cas d'accident.

En l'absence de précisions sur la résilience du site en cas de ruissellement important (événement pluvieux de fréquence plus que centennale), elle s'est interrogée sur la durée de suivi de l'intégrité du site au-delà des 30 années prévues par la réglementation.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions ou au préfet d'adapter le montant et la durée des garanties financières à la durée pour laquelle l'intégrité du site devra être assurée . Cette durée devra prendre en compte le risque d'érosion du casier par le ruissellement issu du ru du Cendré en cas de précipitation exceptionnelle.

4. Étude de dangers

4.1. Identification et caractérisation des sources de dangers

L'existence de risques est liée :

- aux produits et déchets combustibles ou inflammables présents ;
- aux procédés d'exploitation mis en œuvre sur ce site, comme le captage du biogaz ;
- des évènements externes d'origine naturelle ou non naturelle.

L'exploitant a recensé et analysé l'ensemble des accidents pour ce type d'activité dans une base de données des accidents technologiques, ainsi que ceux qui ont eu lieu sur son site (essentiellement des incendies ou départs de feu sur des alvéoles en exploitation, sans conséquence notable pour l'environnement) ou dans les sites du groupe Suez.

4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Les phénomènes majeurs identifiés sont un incendie au niveau d'une alvéole en exploitation ou une explosion suite à un rejet accidentel de biogaz.

L'étude de dangers analyse les conséquences de ces phénomènes. Aucun effet thermique n'étant susceptible d'être ressenti à l'extérieur du site, le risque est jugé acceptable au regard de la réglementation applicable.

L'Autorité environnementale relève que l'étude de dangers n'aborde pas les conséquences des émissions de fumées qui résulteraient d'un incendie sur une alvéole de stockage : effets des gaz toxiques émis sur les tiers, retombées sur le sol (dioxines…).

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant, de compléter son dossier par une analyse de ses impacts sur l'environnement d'un incendie de casier.

4.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Les mesures réglementaires sont nombreuses :

- pour la prévention des incendies : recouvrement hebdomadaire des déchets ; systèmes de détection d'incendie ; affichage et diffusion des consignes d'incendie ; formation des opérateurs ; implantation de moyens de lutte ; voiries d'accès pour les poids lourds permettant aux services de secours d'intervenir ;
- pour le risque explosion : matériel utilisable en atmosphère explosive dans les zones à risques ; détecteurs de gaz portatifs pour le personnel ; vannes de sectionnement manuelles permettant de limiter la quantité de biogaz émise.

L'exploitant a complété ces mesures par la mise en œuvre de procédures internes d'acceptation permettant de contrôler l'absence d'indésirables dans les déchets.

4.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les enjeux et les conclusions de l'étude.

METZ, le 7 février 2019

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président

Alby SCHMITT